Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240115-005_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°005/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Limitation de vitesse
ZAIC du Grand Bois

Le Maire de la commune de Danjoutin

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Le code de la route et en particulier les articles R.110.01, R 110.02, R. 411.5, R ;411.07, R. 411.8, R.411.25 et R.413.1

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

CONSIDERANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du Territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTÉ

Article 1
La circulation de tous les véhicules est limitée à 40 km/h dans la ZAIC du Grand Bois.

Article 2
Une signalisation règlementaire appropriée est mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

Article 3
Le présent arrêté entrera en application dès le positionnement des panneaux de signalisation.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024
Reçu en préfecture le 17/01/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240115-005_2024-AR

Article 4
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 5
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et affiché.
Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- GBCA Service Voirie Déplacement et Service des Gardes Champêtres, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la Révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- S. M. T. C.
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 15 janvier 2024
Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Emmanuel FORMET

Affiché et notifié le 16/01/24